

Département  
Du Pas-de-Calais

—  
Arrondissement de  
**LENS**  
—



**VILLE DE DOURGES**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024/584**

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'ACCES AU PUBLIC  
AU CITY STADE ET DE STATIONNEMENT  
STADE EDOUARD LESNIK**

**Le Maire de Dourges,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la demande de Monsieur ROQUET, Directeur des services techniques, concernant la réalisation de travaux au city stade, Stade Edouard Lesnik à Dourges,

**Considérant** qu'il convient d'interdire l'accès au city stade et de restreindre le stationnement, rue des écoles Bruno, pour assurer des travaux de reprise de sol au city stade, réalisés par la société « Play Sports et Loisirs », représentée par Monsieur PLAHIERS Rodrigue, 66 rue d'Enrichemont, 62138 BILLY-BERCLAU,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures temporaires afin d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux,

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

L'accès au city stade du stade Edouard Lesnik est interdit au public du 22 juillet 2024 au 24 juillet 2024 inclus, conformément au plan joint, afin de permettre l'intervention de l'entreprise « Play Sports et Loisirs » pour des travaux de reprise de sol.

**Article 2**

Le stationnement des véhicules sur les places de stationnement aux abords du stade Edouard Lesnik, conformément au plan joint, est interdit et considéré comme gênant (Art. R.417-10, L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route). Un enlèvement immédiat pourra être opéré.

Une signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur.

**Article 3**

Des panneaux de signalisation appropriés seront mis en place pour informer le public des présentes interdictions.

**Article 4**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi.

**Article 5**

Les interdictions de stationnement et d'accès ne s'appliquent pas aux véhicules, engins et personnels de l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux, ainsi qu'aux véhicules et intervenants des forces de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente E.R.D.F/G.R.D.F.

Aucun stockage sur la chaussée ne sera toléré.

## Article 6

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'emprise publique devra impérativement être remise en état à la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

## Article 7

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

## Article 8

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **pour une durée de 3 jours à compter du 22/07/2024.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

## Article 9

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

## Article 10

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera adressée à :

**Monsieur PLAHIERS Rodrigue, Président de la société « Play Sports et Loisirs, 66 rue d'Enrichemont, 62138 BILLY-BERCLAU.**

## Article 11

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A DOURGES, le 12 juillet 2024

Le Maire,  
Tony FRANCONVILLE



**Plan de la zone d'intervention de la société « Play Sport & Loisirs »**

**Dates d'intervention : Du 22 au 24 Juillet 2024**

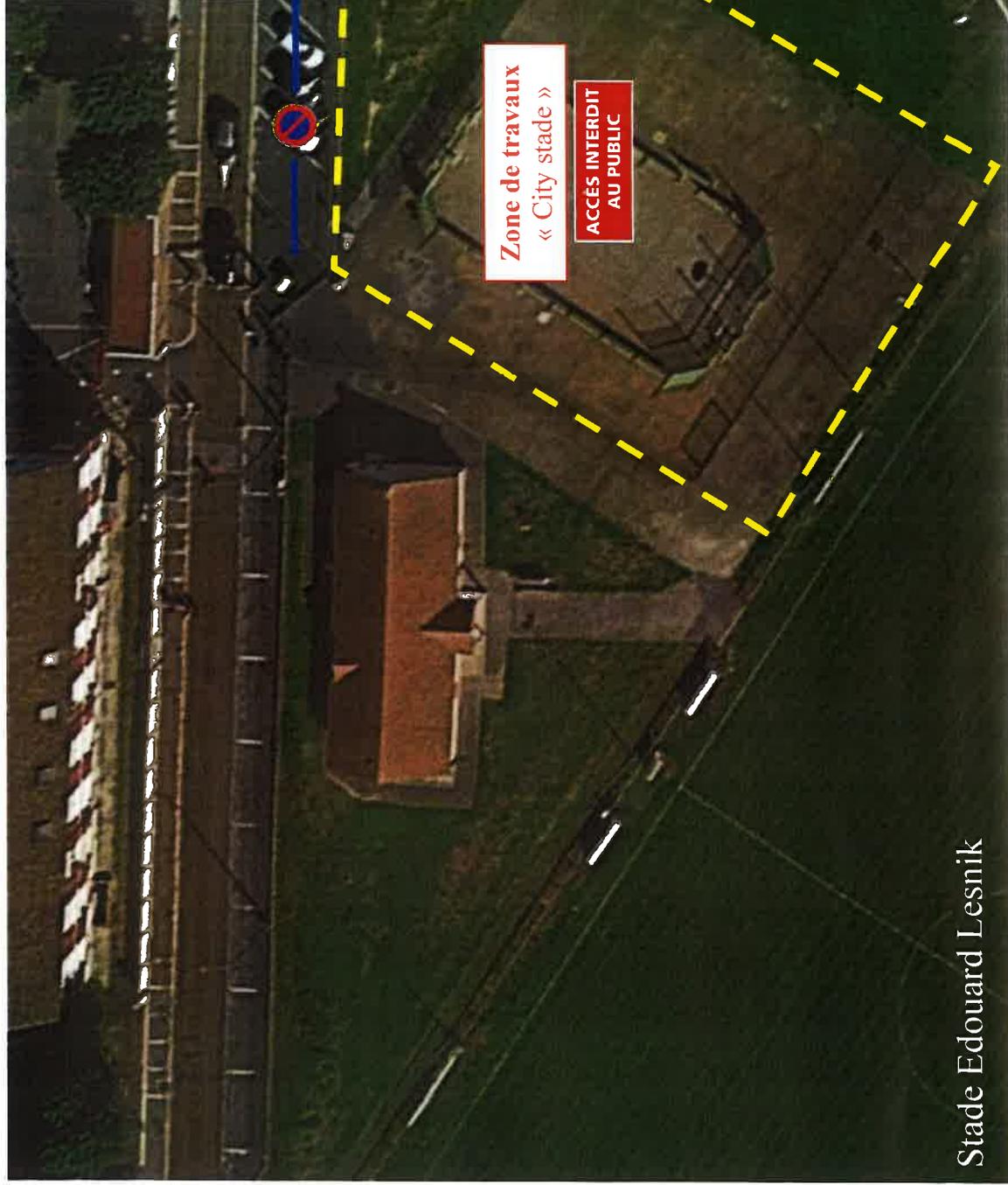
Vu pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour.

N° 2024/584

Dourges, le 12 JUIL. 2024



Le Maire,



Stade Edouard Lesnik